



A noter que les citations sont des copies sans corrections orthographiques

6 - 45

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 171 923 4846 9 précédée d'un courriel « XXXXX@hotmail.fr »

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Monsieur X X X X X
X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier :

6 - 2021/2022

Objet :

Décision disciplinaire

Réunion du :

9 décembre 2021

La Ferté Macé le 14 décembre 2021

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 11 et 12 octobre 2021 ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Madame X X X X X et Monsieur X X X X X du X X X X X ;

Après avoir entendu Messieurs X X X X X, X X X X X, X X X X X régulièrement convoqués ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X X, X X X X X et X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RM2 n° XX du 09/10/2021 à 20h opposant le X X X X X à X X X X X des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT également qu'au cours de la rencontre U20M N° XX du 09/10/2021 à 17h15 opposant le X X X X X à X X X X X des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que délégué, lors de la rencontre de RM2, il apparaîtrait que « Monsieur X X X X X aurait tenu des propos insultants à l'encontre des officiels et que ceux-ci auraient procédé à son remplacement » ;

CONSTATANT de même que, présent en tant que délégué, lors de cette rencontre, l'un des arbitres vous aurait entendu dire à la personne que vous remplaciez en tant que délégué de club « Maintenant tu peux dire tout ce que tu veux, tu n'es plus responsable et moi je m'en fous ».;

CONSTATANT d'une part que " présent en tant que coach A lors de cette rencontre, Monsieur X X X X X aurait contesté les décisions des arbitres tout au long de la rencontre et demandé à ses joueurs de « casser les bras des adversaires » " ;

CONSTATANT d'autre part " qu'un élu de la ligue a également dénoncé ses propos et son attitude sur le match précédent. (Match U20 N° XX opposant le X X X X X à X X X X X), propos qui auraient été inappropriés." ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a été renseigné ni au verso de la feuille de marque U20, ni au verso de la feuille de marque de la rencontre RM2 " ;

CONSTATANT cependant que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre RM2, a adressé le 11 octobre un courrier adressé au Président et Secrétaire Général de la Ligue ainsi qu'à la Commission Régionale des Arbitres, dénonçant l'attitude de Monsieur X X X X X lors de la rencontre de RM2 ;

CONSTATANT également que Monsieur X X X X X, membre élu de la Ligue Normandie Basketball, spectateur de la rencontre U20M N° XX opposant le X X X X X à X X X X X, a adressé le 12 octobre au Président de la Commission de Discipline un courriel dénonçant également l'attitude de Monsieur X X X X X lors de la rencontre de U20M ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline, a transmis ce courriel au Président ainsi qu'au Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basketball ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.3, du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Philippe TRUILLET, Secrétaire Général, a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire sur ces points précités ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline, a confié l'instruction à Monsieur Christian LEMOIGNE ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux arbitres de la rencontre U20M et celui de l'arbitre 2 de la rencontre RM2 ;

CONSTATANT la réception des rapports du marqueur, du chronométreur, de l'entraîneur A et de l'entraîneur B de la rencontre de RM2 ;

CONSTATANT la réception des rapports de l'entraîneur, de l'aide entraîneur et du capitaine A de la rencontre U20M ;

CONSTATANT la réception, deux jours avant l'audience, d'une vidéo, incomplète car ne concernant qu'une partie de la rencontre ;

CONSTATANT la présence à l'audience de Madame X X X X X , marqueur des deux rencontres, de Monsieur X X X X X , chronométreur de la rencontre de RM2 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre de RM2, régulièrement invité à l'audience, ne s'est pas présenté à celle-ci ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre de RM2, régulièrement invité à l'audience, ne s'est pas présenté à celle-ci mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT la réception du rapport de Monsieur Christian LEMOIGNE, chargé d'instruction de la Ligue Normandie Basketball, rapport lu en début d'audience ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, second arbitre de la rencontre RM2, indique, parlant de Monsieur X X X X X " Nous avons été obligé de le changer suite à des propos envers les 2 arbitres . Les propos étant « Je ne peux pas fermer ma bouche quand c'est des arbitres de merdes " ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque sont en désaccord puisque Monsieur X X X X X, chronométreur note que les faits reprochés à Monsieur X X X X X " ne sont pas avérés " alors que le marqueur, Madame X X X X X, reconnaît " Effectivement, malgré la distance, on entendait X X X X X faire des commentaires sur les coups de sifflets mais il n'a, à aucun moment, insulté les arbitres. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X précise dans son rapport " il est certain que ses propos n'étaient pas du tout adaptés et encore moins au rôle qu'il devait jouer ce soir-là en tant que responsable de salle. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X note " La position de ce dernier étant à l'opposé de mon banc lors du match, je ne peux pas juger des propos tenus. Venant d'un licencié qui arbitre tous les week-ends sur nos terrains, je suis plus qu'étonné qu'il soit accusé d'avoir proféré des insultes ... "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît quant à lui avoir contesté l'arbitrage mais précise " J'adhère au manque de neutralité sur ce match, inhérente à la fonction de responsable de salle mais je nie toute insulte envers les arbitres avec lesquels je n'ai échangé que les paroles prononcées ci-dessus." ;

CONSIDERANT qu'en fin de séance, Monsieur X X X X X a nié, à nouveau, avoir proféré des insultes mais a reconnu ne pas avoir eu le comportement attendu d'un délégué de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.10, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, second arbitre de la rencontre RM2, note dans son rapport " que Monsieur X X X X X a dit à son collègue X X X X X maintenant tu peux dire tout ce que tu veux tu n'es plus responsable de salle et moi je m'en fous. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X nie fermement avoir proféré ces propos ;

CONSIDERANT qu'aucun des rapports, autres que celui du second arbitre, ne confirment ces propos ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en sanction à l'encontre de Monsieur X X X X X ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

*** sur le banc U20M**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , en qualité de membre élu de la Ligue Normandie Basketball, dénonce l'attitude de Monsieur X X X X X présent sur le banc des U20M sans toutefois étayer cette remarque ;

CONSIDERANT que réglementairement rien n'empêchait Monsieur X X X X X de siéger sur le banc, il était alors sous la responsabilité de l'entraîneur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre U20M, confirme juste la présence sur le banc du X X X X X en fin de rencontre de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, indique dans son rapport " que Monsieur X X X X X n'a pas posé de problème, il a même aidé à résoudre une mésentente entre elle, le coach A et les OTM " . Elle ajoute également " Il est resté sur le banc A, sans interférer sur la rencontre " ;

CONSIDERANT que ni fautes techniques, ni mention d'incidents, ne figurent sur la Feuille de Marque ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, quant à lui, affirme avoir eu une attitude correcte ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié, pour les faits qui lui étaient reprochés en tant que présent sur le banc du X X X X X U20M, aucune sanction ;

*** entraîneur RM2 :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre RM2 X X X X X / X X X X X, dénonce des contestations excessives de la part de Monsieur X X X X X et ses joueurs ;

CONSIDERANT que l'arbitre 2 précise également que l'entraîneur A demande à ses joueurs de "casser les bras de leurs adversaires " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur de X X X X X, note " En effet lors de cette rencontre le coach A a très vite contesté les décisions arbitrales et cela tout au long de la rencontre." mais précise, notamment pour l'invitation à « casser les bras » " Je tiens à signaler que l'ambiance et la « dureté » du jeu entre les joueurs des deux équipes a toujours été sportive et dans un bon état d'esprit. " ;

CONSIDERANT que le coach B poursuit en notant " le duo d'arbitres lui n'a pas été respecté et a malgré tout fait preuve de patience et de pédagogie. " ;

CONSIDERANT que les Officiels de Table de Marque confirment que Monsieur X X X X X a bien contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises, mais sans insultes ni agressivité ;

CONSIDERANT que les Officiels de Table de Marque déplorent un manque de respect de Monsieur X X X X X , arbitre 2, à leur égard ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir contesté l'arbitrage mais nie l'avoir fait toute la rencontre, contrairement à ce qui est noté dans le rapport de l'arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission partage l'avis de l'entraîneur qui signale que l'expression « casser les bras » est imagée et ne signifie pas le fait d'agresser un adversaire mais correspond à un geste technique ;

CONSIDERANT que comme le signale le mis en cause, aucune faute technique ni mention d'incidents ne figurent sur la Feuille de Marque ;

CONSIDERANT qu'en absence des deux arbitres, régulièrement invités, la Commission ne pouvait s'en tenir qu'à la feuille de marque et aux diverses déclarations des personnes présentes ou ayant répondu au chargé d'instruction ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction pour les faits qui lui étaient reprochés en tant qu'entraîneur lors de la rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X, Président du X X X X X :

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, elle retient la responsabilité *es-qualité* de Monsieur X X X X X, Président de l'association sportive du X X X X X qui est disciplinairement sanctionnable en raison du comportement de Monsieur X X X X X délégué de club.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X ,

licence X X X X X au X X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **trois (3) mois dont un (1) week-end ferme**, la peine ferme s'établissant à compter du 14/01/2022 jusqu'au 16/01/2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- à Monsieur X X X X X

licence X X X X X au X X X X X, **aucune sanction** ;

- à Monsieur X X X X X, Président du X X X X X

licence X X X X X au X X X X X, **un avertissement**.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X X, NOR0014XXX, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Madame Stéphanie POULAIN,
Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Emmanuel JACQUES
Christian MUTEL
et Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président X X X X X
Correspondante X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres des deux rencontres
Commission Régionale des Officiels
Trésorier Ligue Normandie Basketball